

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.127 du 9 décembre 1997

A. 76.506/XI-3725

En cause : XXX,

ayant élu domicile
rue linne 48
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24
novembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er
décembre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE ROECK,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en
Belgique le 22 juillet 1996 muni d'un passeport revêtu
d'un visa touristique SCHENGEN valable 30 jours délivré
le 12 juillet 1996 par le consulat de Belgique à Casa-
blanca; que le 12 septembre 1997 il a épousé à Saint-
Josse-Ten-Noode H., de nationalité belge; que le 9
octobre 1997 l'administration communale de Saint-Josse-
Ten-Noode a demandé ses instructions à l'Office des
Etrangers; que le 23 octobre 1997 la partie adverse a
fait savoir au Bourgmestre qu'il y avait lieu de délivrer
au requérant un ordre de quitter le territoire; que le 24
novembre 1997, le requérant a reçu notification de l'acte
attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1^{er} 2° de la loi du 15
décembre 1980. L'intéressé demeure dans le Royaume
au-delà du délai fixé conformément à l'article 6.
D.A. visa périmé depuis le 28 juillet 1996.
Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne
le dispense pas d'être en possession des documents
requis pour l'entrée sur le territoire en application
des articles 2 et 41 al. 2 de la loi du 15 décembre
1980 et de l'article 43 de l'Arrêté royal du 8
octobre 1981".

Considérant que le requérant prend un moyen de la
violation des articles 48 à 58 du traité C.E., de la
directive 68/360, de la directive 221/4 du 25 février
1964, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980
et des articles 43, 45, 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du
8 octobre 1981; qu'il fait valoir qu'il est entré

régulièrement dans le Royaume conformément à l'article 2 al. 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, qu'ayant épousé une Belge il est devenu "assimilé CE" en application de l'article 40 § 6 de la loi précitée et qu'en vertu de l'article 43 de la même loi, seuls des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, que la partie adverse n'invoque pas, pouvaient justifier son éloignement du territoire;

Considérant que par son mariage avec une Belge le requérant a acquis la qualité d'assimilé à un étranger CE; qu'il bénéficie d'un statut particulier déterminé par les articles 40 § 6 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 61 et 45 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que pour bénéficier du droit de séjour, le conjoint d'un Belge qui ne possède pas la nationalité d'un Etat membre des communautés européennes doit, en vertu de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être porteur du document prévu par l'article 2 de la loi précitée; qu'à son entrée en Belgique le requérant était porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable 30 jours délivré par le Consulat de Belgique à Casablanca; que ce visa a expiré le 28 juillet 1996; que l'acte attaqué se fonde sur la péremption de ce document; que l'incidence de la péremption du document ayant permis l'entrée et le séjour sur le séjour d'un étranger CE sur le territoire belge est réglée par l'article 43, 3^e de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition porte ce qui suit :

" L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers CE que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : (...) 3^e la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;"

que les motifs pour lesquels la partie adverse a écarté l'application de cette disposition n'apparaissent ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Il ressort à suffisance de l'exposé des faits que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

En effet, si le requérant devait repartir au XXX pour y solliciter un visa de regroupement familial auprès du Consulat Général de Belgique à C., il ne recevra son visa de l'Office des Etrangers qu'après une attente de plusieurs mois (en moyenne 5 mois) dans son pays d'origine.

Dans le chef d'un jeune marié qui aspire avant tout d'être près de son épouse, on considèrera qu'une telle attente, loin de son épouse, pour obtenir un visa qui ne lui sera en tout état de cause pas refusé, constitue bien, compte tenu de la souffrance morale et psychologique qu'elle implique, un préjudice grave et difficilement réparable qui apparaît comme manifestement disproportionné par rapport à l'exigence purement formelle de l'autorité administrative qui l'engendre";

que le risque de préjudice allégué peut être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 novembre 1997 au requérant.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf février 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------	----------------------